

La commission éducative (ou vie scolaire) Procédures disciplinaires (2000)

La commission éducative est obligatoirement constituée dans chaque établissement. Elle est réunie autant que de besoin selon les modalités prévues par le conseil d'administration de l'établissement. Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Sa réunion permet de croiser les regards et les compétences, notamment celles des personnels de santé et sociaux de l'établissement.

Missions

- Examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement
- Favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée
- Amener les élève à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui
- Consultée en cas d'incidents graves ou récurrents
- Participe à la mise en place d'une politique de **prévention, d'intervention** et de **sanctions** pour lutter contre le harcèlement et toutes formes de discrimination
- Assurer le **suivi** de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation et des mesures alternatives aux sanctions

La commission éducative ne pourra être opérationnelle au 1^{er} septembre, que si le CA en a préalablement arrêté la composition.

Composition

Elle est arrêtée par le **conseil d'administration** et inscrite au **règlement intérieur** de l'établissement. Le chef d'établissement en assure la présidence ou un adjoint qu'il aura désigné. Le chef d'établissement nomme les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur.